



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé et protection des animaux et de l'environnement

Affaire suivie par Anne-Marie Griffon-Picard

### Arrêté n° DDPP 76-16-174

**portant sur le contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd-el-Adha de septembre 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D.212-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 19 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant qu'à l'occasion de l'Aïd-El-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont transportés dans le département de la Seine-Maritime à des fins d'abattage et de livraison aux particuliers en vue de la consommation ;
- Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural ;
- Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de

manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

**Article 2** – La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'Association Régionale pour l'Identification du Cheptel Haut-Normand (A.R.I.C.H.N.) conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime est interdite dans le département de Seine-Maritime.

**Article 3** – Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Seine-Maritime, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'A.R.I.C.H.N..

**Article 4** – L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** – Le présent arrêté s'applique du **vendredi 2 septembre 2016 au jeudi 15 septembre 2016**.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, les maires des communes de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **30 AOUT 2016**

La Préfète,



Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*